

Arrêté 16/2025

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la Commune de Fayssac

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1
Vu le Code de la route
Vu le Code de la voirie routière
Vu la demande de Monsieur BOUHADI Mohamed Chef de Chantier pour la société OXACE TRAVAUX PUBLICS en date du 25 juin 2025,

dont les opérations consistent principalement en :
- Création d'un branchement

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la réalisation des travaux

ARRETE :

Article 1 – du 27 juin au 01 juillet 2025, M. BOUHADI Mohamed est autorisé à mettre en place une circulation alternée manuellement sur la Grand' Rue pour la réalisation des travaux.

Article 2 – Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 – Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, etc. Sont à la charge du pétitionnaire.

Article 4 – Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Mise en place d'une circulation alternée.

Article 5 – Le pétitionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 – Aussitôt l'achèvement des travaux, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 – La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et une copie en ampliation sera adressée à :

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le
ID : 081-218100873-20250626-2025_AR16-AI



- Monsieur le chef du centre de secours,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie,
- M. BOUHADI Mohamed,

Fait à Fayssac le 26 juin 2025

Le Maire

Stéphanie NADAÏ-PUECH

